

Gouvernement du Québec

Décret 216-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Otis comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97) un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste d'administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Chantal Otis, directrice générale et greffière-trésorière, Municipalité de Tadoussac, soit nommée administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Chantal Otis comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Otis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, ci-après appelée la Municipalité.

À titre d'administratrice, madame Chantal Otis est chargée de l'administration des affaires de la Municipalité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Municipalité pour la conduite de ses affaires.

Madame Chantal Otis exerce ses fonctions à Les Escoumins.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 2025 pour se terminer le 6 avril 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Otis reçoit un traitement annuel de 129 524 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Otis comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Otis peut démissionner de son poste d'administratrice de la Municipalité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Otis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Otis aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Otis se termine le 6 avril 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'administratrice de la Municipalité, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'administratrice de la Municipalité, madame Otis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85125

